

3. Les autorités compétentes de chacune des Parties peuvent coopérer, au besoin, pour mieux repérer et cibler pour inspection les cargaisons qu'on soupçonne de contenir certaines marchandises de marque contrefaites ou certaines marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur et, dans cette optique, s'efforcent :

- a) de fournir de l'information sur des approches novatrices qui peuvent être conçues pour améliorer le ciblage analytique des cargaisons susceptibles de contenir des marchandises contrefaites ou pirates;
- b) de fournir de l'information et du renseignement, dans les cas appropriés, au sujet de cargaisons qu'on soupçonne de contenir des marchandises de marque contrefaites ou des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur.

Article 11.10 : Autres domaines de coopération

Reconnaissant l'importance croissante des droits de propriété intellectuelle pour la promotion de l'innovation et du développement social, économique et culturel, de même que comme facteur de compétitivité dans une économie fondée sur le savoir, les Parties s'efforcent de coopérer, en fonction des ressources disponibles, sur la question de la propriété intellectuelle dans les domaines d'intérêt mutuel.

Article 11.11 : Désignation des points de contact

Chacune des Parties désigne un point de contact afin de faciliter entre les Parties les communications sur la propriété intellectuelle, et elle en donne notification à l'autre Partie ainsi que de tout changement au point de contact.

Article 11.12 : Comité sur la propriété intellectuelle

1. Les Parties créent par le présent article un Comité sur la propriété intellectuelle (Comité), composé de représentants de chacune des Parties qui possèdent une expertise en matière de propriété intellectuelle.
2. Le Comité est coprésidé par un représentant de chacune des Parties.
3. Le Comité :
 - a) examine des sujets pertinents quant aux moyens de protéger et de faire respecter les droits de propriété intellectuelle visés par le présent chapitre, et toute autre question pertinente selon ce que décident ensemble les Parties;
 - b) constitue un forum pour les consultations menées conformément à l'article 11.15;
 - c) assure le suivi de la coopération entre les Parties au titre du présent chapitre;